

perpétuité, pour « haute trahison ». Le gouvernement a répondu au cas en indiquant ce qu'il s'agit : la personne en question avait été arrêtée en novembre 1995, en compagnie d'autres personnes, tous membres du Mouvement révolutionnaire Tupac Amaru, lors d'un affrontement armé avec la police; les personnes arrêtées se préparaient à exécuter un acte de subversion; la femme avait été jugée par un tribunal militaire qui avait respecté toutes les garanties prévues par la loi et elle avait été condamnée pour haute trahison, délit prévu et sanctionné par le décret-loi 25659. Le Groupe de travail a décidé de se prononcer sur le cas seulement après la visite au Pérou pour évaluer le fonctionnement des « tribunaux sans visage » et les garanties prévues par la loi qui auraient pu ne pas être respectées.

La décision n° 46/1996 portait sur l'arrestation d'un professeur par des agents de la Direction antiterrorisme (DINCOTE). Elle a été par la suite accusée de terrorisme, après avoir été dénoncée en vertu de la « loi du repentir » par une étudiante de la même université où elle enseignait. Elle est accusée d'être une militante du Sentier lumineux et, plus précisément, d'être « Rita », une dirigeante importante de ce groupe. Le Groupe de travail a signalé que, bien que les dires de l'étudiante n'aient pas été vérifiés, alors que la loi l'exige, l'enseignante a été arrêtée, mise au secret pendant 10 jours et, selon la source de renseignements, violée et maltraitée. La haute trahison constituait la charge initiale pesant sur l'intéressée. Le cas a été porté, en vertu de la loi militaire, devant le tribunal spécial de la marine qui l'a acquittée en 1993. Cependant, elle a été condamnée à 30 ans de prison sur appel du Procureur militaire, sentence que le Conseil suprême de justice militaire a annulée plus tard. Ce dernier a ordonné qu'elle soit jugée par une juridiction de droit commun pour délit de terrorisme. Un « tribunal sans visage » l'a ensuite condamnée à une peine de 20 ans de prison pour terrorisme. Le Groupe de travail a indiqué qu'un recours en nullité a alors été formé devant la Cour suprême de justice. Le gouvernement a, au début, répondu qu'il n'y avait pas lieu de frapper de nullité la sentence de 20 ans de peine pour crime de terrorisme, mais plus tard, informé le Groupe de travail que le professeur en question a été remis en liberté.

La décision n° 47/1996 qui concernait une décision antérieure (n° 12/1995) de maintenir à l'examen un cas dans l'attente d'un complément d'information fourni par le gouvernement, mentionne que l'intéressée a été remise en liberté. La décision n° 48/1996 se rapportant aussi à une décision antérieure (n° 22/1995) signale que la personne en question a été libérée. La décision n° 49/1998 se réfère à une décision précédente (n° 42/1995) et au fait que la personne concernée n'était plus en détention.

Disparitions forcées ou involontaires, Groupe de travail (E/CN.4/1998/43, par. 13, 24, 25, 33, 37, 45, 54, 296-307)

Le rapport mentionne que de nouveaux cas ont été transmis au gouvernement et que quelques autres qui étaient en suspens ont été élucidés. Le rapport indique également que le gouvernement a communiqué des

informations sur l'indemnisation des victimes ou des familles des victimes de disparitions forcées ou involontaires. Ce dernier a fait savoir, notamment ce qui suit : il n'existait aucune disposition spécifique prévoyant l'indemnisation des victimes de disparitions forcées ou de leur famille, toutefois, les procédures générales prévues par la loi s'appliquent; à propos de la présomption de décès, la législation péruvienne stipule que dix ans doivent s'écouler avant qu'un tribunal puisse émettre un avis de décès, deux ans si la personne courait un danger mortel, ou cinq ans si elle était âgée de plus de 80 ans; quiconque est autorisé à entamer une procédure en vue d'une déclaration ou d'une présomption de décès ou d'absence; une présomption de décès préalable n'est pas nécessaire pour le versement d'une indemnité dans le cas d'une personne dont la disparition a été déclarée d'une manière régulière; une exhumation ne pouvait avoir lieu que sur ordonnance judiciaire, elle ne pouvait pas être effectuée sur l'initiative du gouvernement, les tribunaux pénaux compétents étaient pleinement habilités à ordonner des exhumations et c'est une pratique assez courante à laquelle les juges ont recours chaque fois qu'ils l'estiment nécessaire et non pas uniquement en cas de disparition.

Quant aux cas étudiés par le Groupe de travail, le rapport indique que l'immense majorité des 3 004 cas de disparition signalés se sont produits entre 1983 et 1992 dans le cadre de la lutte menée par le gouvernement contre les organisations terroristes, dont le Sentier lumineux. Les trois cas nouvellement signalés concernaient un enlèvement commis dans une maison privée par des membres de l'armée en 1997 et deux cas qui se seraient produits en 1996.

Le Groupe de travail a réitéré ses inquiétudes quant au fait que l'adoption en 1995 de la loi a eu pour conséquence d'assurer l'impunité totale aux auteurs d'actes ayant conduit à des disparitions et d'autres violations des droits de l'homme. Il a indiqué qu'il y a des préoccupations concernant plusieurs faits : on signale toujours des cas de disparition, quoique moins nombreux; de multiples cas de disparition n'ont pas encore été élucidés; le gouvernement serait dans l'incapacité de procéder à des enquêtes rapides et approfondies sur les cas de disparition; les victimes d'actes ayant entraîné une disparition forcée et leur famille n'auraient pas été indemnisées de manière adéquate.

Le gouvernement péruvien a fourni des renseignements au Groupe de travail sur des cas individuels et a envoyé un rapport volumineux établi par le Secrétariat permanent de la Commission nationale des droits de l'homme du ministère de l'Intérieur. Au sujet de l'amnistie générale, le gouvernement a précisé que le Congrès péruvien avait adopté cette loi dans l'intérêt de l'État et que l'amnistie n'était pas une déclaration d'innocence et que les pénalités administratives infligées aux personnes condamnées restaient ce qu'elles étaient. Il a réfuté les allégations selon lesquelles le Registre national des détenus n'était pas efficace pour prévenir les disparitions et a souligné que la mise en application du